

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

**Arrêté du 27 avril 2009 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser pour l'année calendaire (2008) par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit**

NOR : DEVK0909559A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser par les élèves-ingénieurs et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 8 du décret n° 2005-631 susvisé, est fixé pour l'année calendaire 2008 à : 9 555 euros.

Art. 2. – Les sommes dues au titre de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont liquidées par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire comme créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, au vu des titres de perception émis à cet effet.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à La Défense, le 27 avril 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le préfet, secrétaire général,*  
D. LALLEMENT